

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE DOUAI
CHAMBRE 2 SECTION 2
ARRÊT DU 01/12/2016

N° RG : 15/03112
Jugement (N° 2014001656)
Rendu le 29 janvier 2015
Par le tribunal de commerce de Lille Métropole
REF : SA/KH

APPELANTE

SARL G prise en la personne de son représentant légal domicilié [...]
ayant son siège social adresse [...]
59100 Roubaix
représentée par Mr Simon Duthoit, avocat au barreau de Lille

INTIMÉE

SASU ID Service agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié [...]
qualité audit siège
ayant son siège social adresse [...]
59100 Roubaix
Représentée par Mr François Deleforge, avocat au barreau de Douai
assistée de Mr Thomas Obajtek, avocat au barreau de Lille, substitué par Mr Jérémy Cateau

DÉBATS

A l'audience publique du 07 juin 2016 tenue par Stéphanie André magistrat chargé d'instruire le dossier qui, après rapport oral de l'affaire, a entendu seule les plaidoiries, les conseils des parties ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la cour dans son délibéré (article 786 du code de procédure civile).

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Maryse Zandecki

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

Pascale Fontaine, président de chambre

Stéphanie André, conseiller

Nadia Cordier, conseiller

ARRÊT CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 01 décembre 2016 après prorogation du délibéré initialement prévu le 20 octobre 2016 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Pascale Fontaine, président et Clara Dutillieux, greffier en chef, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 9 mai 2016

La SARL G est une société d'imprimerie spécialisée dans le numérique.

La société ID Service fait partie du Groupe ID Group et a comme activité la fourniture de services juridiques, financiers et informatiques aux autres sociétés du Groupe (Jacadi et Okaidi).

Courant décembre 2011, ID Service a commandé l'impression de 100 000 bordereaux de livraison.

La marchandise a été livrée le 28 décembre 2011 dans les locaux de l'acheteur, lequel en a accusé réception.

La facture, à échéance du 26 février 2012, d'un montant total de 11 106,07 euros, n'a pas été honorée.

Après plusieurs mises en demeure restées vaines, la SARL G a formé une requête en injonction de payer.

Par ordonnance du 18 décembre 2013, le président du tribunal de commerce de Lille-Métropole a enjoint à la société ID Service de payer la somme de 11 106,07 euros.

ID Service a formé opposition le 16 janvier 2014.

Par jugement contradictoire en date du 29 janvier 2015, le tribunal de commerce de Lille Métropole a :

- mis à néant l'ordonnance d'injonction de payer du 18 décembre 2013, - condamné la Sas ID Service à payer à la SARL G la somme de 2 344,16 euros au titre de la facture impayée, outre les intérêts au taux légal à compter du 4 novembre 2013, - ordonné aux parties de supporter la charge de leurs dépens.

La SARL G a interjeté appel par déclaration du 21 mai 2015.

Aux termes de ses dernières conclusions, signifiées par voie électronique le 1er décembre 2015, la SARL G demande à la cour, au visa de l'article 1134 du code civil, de :

- infirmer partiellement le jugement,

- condamner la Sas ID Service à payer à la SARL G la somme de 11 106,07 euros avec intérêts au taux légal à compter du 4 novembre 2013, - condamner la Sas ID Service au paiement de la somme de 2 130,03 euros avec intérêts au taux légal à compter de la signification des conclusions, - condamner la Sas ID Service au paiement de la somme de 1 500 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive, - « ordonner l'exécution

provisoire », - condamner la Sas ID Service au paiement de la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

La SARL G, qui souligne être en relations d'affaires depuis plusieurs années avec ID Service, conteste avoir fait une offre pour un montant de 2 344,16 euros, ainsi qu'a pu le retenir le tribunal de commerce. Elle indique que le mail portant cette offre n'émane pas de ses services (défaut d'authentification conjugué à l'absence de confirmation), et qu'elle n'est donc pas valable en son principe, ID Service ayant la charge de justifier de la réalité de cette offre et de son origine.

Par ailleurs, elle argue du fait que la facture à échéance du 26 février 2012, ainsi que les mises en demeure subséquentes, n'ont fait l'objet d'aucune contestation, ce dont il résulte que la Sas ID Service s'était bien engagée sur la base facturée, et qu'il n'est pas établi que le bon de commande portant sur une somme de 2 344,16 euros dont se prévaut ID Service ait été communiqué par la SARL G et accepté par cette dernière.

La SARL G énonce également qu'elle n'a pas pu faire une telle offre, le prix tel que visé par la Sas ID Service étant déconnecté des réalités du marché.

Enfin, elle formule une nouvelle demande relative à une créance nouvelle, précisant que, à la suite de la reconstitution de ses comptes, due à un sinistre ayant détruit de nombreux documents, il s'est révélée une créance de 2 130,03 euros.

Dans ses dernières conclusions, déposées au greffe le 29 septembre 2015, la Sas ID Service demande à la cour de :

- confirmer dans toutes ses dispositions le jugement ; - condamner la SARL G au paiement de la somme de 5 000 euros au titre de l'appel abusif et ordonner la compensation des sommes dues entre les parties ; - condamner la SARL G au paiement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La Sas ID Service fait état d'une défaillance de la SARL G quant à l'administration de la preuve de son accord sur un prix de 11 106,07 euros. Elle énonce également qu'elle est bien débitrice envers la société d'imprimerie, mais pour un montant de 2 344,16 euros, conformément aux devis, bon de commande et mails échangés entre les parties le 6 décembre 2011.

Elle ajoute que l'offre de prix par mail n'avait pas à être authentifiée par une signature électronique, alors que les parties, en relations d'affaires, échangeaient très fréquemment par courriels sur cette même adresse mail.

Au surplus, elle évoque, d'une part, des irrégularités dans l'état des comptes de la SARL G puisque la ligne comptable portant sur la facture litigieuse ne fait référence à aucune pièce comptable numérotée, et d'autre part, l'attentisme de la SARL G qui a attendu deux années avant de demander le paiement.

Enfin, elle soutient que le prix unitaire de deux centimes correspondant à la somme de 1 960 euros pour 100 000 pièces n'est ni dérisoire ni déconnecté du marché.

Sur la demande en paiement de la facture

Selon l'article 1134 alinéa 1^{er} du code civil, les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Aux termes de l'article 1315 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Il résulte de l'article 110-3 du code de commerce qu'à l'égard des commerçants, les actes de commerce peuvent se prouver par tous moyens.

En l'espèce, il est constant que la société ID Service a effectué une commande auprès de la SARL G, pour l'impression de 100 000 bordereaux de livraison (100 lots de 1000) et que la SARL G a correctement exécuté son obligation ainsi que le démontre la production du bon de livraison (pièces n° 3 et 4 de l'appelant).

A l'appui de sa demande en paiement de la somme de 9 286,01 euros HT soit 11 106,07 euros TTC, la SARL G produit une facture N°FA0551 émise le 28 décembre 2011, à échéance du 26 février 2012, ainsi que son livre de compte (pièces 1 et 5 de l'appelante).

Or, de tels documents, qui émanent exclusivement du demandeur en paiement, ne sauraient faire la preuve d'un accord des parties sur un prix de 11 109,07 euros TTC, et donc du montant de la dette contractuelle, étant rappelé, d'une part, qu'il appartient à la société G, qui réclame paiement, d'en établir la preuve, d'autre part que la liberté de la preuve en matière commerciale ne valide pas la production d'une preuve à soi-même.

Au contraire, il résulte des échanges de courriels les 6 et 7 décembre 2011, entre Mr Louveau, collaborateur de la société ID Service, et la société G, identifiée par l'adresse « productiong@orange.fr » (pièce 1 de l'intimé) que:

- le 06 décembre 2011 à 17h15, ID Service fait une « demande de cotation » pour des bons de livraison pour la vente à distance, en format A4 recto-verso passant dans leurs imprimantes, portant sur une quantité de 100 000 pièces par lot de 1000 pièces, - le jour même à 18h30, la société G, dont l'en-tête figure distinctement sur le mail, répond: « 1 960 euros HT en offset 80 grs qualité garantie laser pour passages dans vos imprimantes. Livraison des 100 000 en lots sous-film de 1000 ex », - le 07 décembre 2011 à 09h35, ID Service fait le retour suivant: « merci pour votre offre. Voici la commande en retour. La marchandise sera à livrer à l'entrepôt IDLOG de Leers. Merci de m'informer de la date de livraison », auquel est joint un document en format pdf intitulé « cmd g », commande faisant état de 100 unités de 1000 pièces au prix unitaire de 19,60 euros HT et mentionnant un code article 0006933.

La société G, qui ne conteste pas que l'adresse « productiong@orange.fr » soit la sienne, ne saurait de manière crédible mettre en doute l'authenticité de ce courriel, alors même qu'il est produit aux débats d'autres échanges entre les parties à partir des mêmes adresses (pièces 9 de l'intimée) et que la société G reconnaît elle-même dans ses écritures qu'en raison des relations d'affaire suivies entre elles, les contrats étaient formalisés par simples courriels, voire par voie téléphonique.

' Ainsi que le relève à juste titre ID Service, le mail du 06 décembre 2011 à 18h30 émanant de la société G, qui vient en réponse à une demande de renseignement et de prix de ID Service, constitue indéniablement une offre de contracter en ce qu'il porte sur une chose déterminée,

sur une quantité déterminée et sur un prix; l'acceptation de cette offre, dénuée de toute ambivalence, par ID Service le lendemain a formé le contrat.

Il importe peu dans ces conditions que la société G n'ait pas formellement avalisé le bon de commande émis le 07 décembre 2011 par ID Service, puisque le contrat avait d'ores et déjà été formé par l'acceptation de l'offre aux termes du mail du 07 décembre 2011.

Par ailleurs, la société G ne saurait exiger de ID Service de prouver que ces mails et le bon de commande joint se rattachent à la livraison facturée le 28 décembre 2011, alors même qu'elle est défaillante dans l'administration de la preuve de l'accord des parties sur le prix réclamé de 11 106,07 euros; en toute hypothèse, le fait importe peu dès lors qu'il n'est pas contesté que la marchandise visée par ces mails et par ce bon de commande est la même, en qualité et en quantité, que celle sur laquelle porte le présent litige.

Enfin, il est produit aux débats une offre de prix d'un concurrent de la société G, portant sur l'impression de 100 000 unités pour un prix de 1 302,45 euros HT, soit moindre que le prix litigieux, la société G n'établissant pas de son côté que le prix de 1,9 centime par unité, auquel correspond la somme de 1 960 euros HT, serait déconnecté du marché comme elle le prétend, ni en quoi au contraire celui de 9,2 centimes par unité qu'elle réclame, serait dans la moyenne du marché.

Il convient dès lors de confirmer le jugement en ce qu'il condamne la société ID Service, qui reconnaît ne pas s'être acquittée de cette dette, à payer à la société G la somme de 2 344,16 euros TTC, assortie des intérêts au taux légal à compter du 03 décembre 2013. Sur la demande nouvelle de la SARL G en paiement de la somme de 2 130,03 euros

La SARL G évoque une créance de 2.130,03 euros à l'encontre de la Sas ID Service relativement à des prestations qu'elle aurait effectuées, et verse à l'appui de sa demande un élément de sa propre comptabilité (compte client ID Services, pièce 9), précisant que celle-ci n'a pas été évoquée en première instance en raison d'un sinistre qui a provoqué la perte de nombreux documents.

Cependant, la société G ne produit aucun justificatif de la réalité de cette créance.

Il y a lieu en conséquence de rejeter cette demande.

Sur les demandes de dommages et intérêts pour résistance abusive et appel abusif

Aux termes de l'article 1382 du code civil, « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un préjudice oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Aux termes de l'article 559 du code de procédure civile, en cas d'appel principal dilatoire ou abusif, l'appelant peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 3 000 euros, sans préjudice des dommages et intérêts qui lui seraient réclamés.

Un tel abus est notamment caractérisé lorsque la procédure ne repose sur aucun élément précis et déterminant et qu'elle est particulièrement infondée et téméraire.

En l'espèce, la société ID Service à l'appui de sa demande, n'établit pas que l'exercice d'une voie de recours par la société G, qui est en droit de défendre ses intérêts, ait été constitutif d'un tel abus.

Sa demande sera en conséquence rejetée.

Il en sera nécessairement de même pour la demande de dommages et intérêts formée par la société G pour résistance abusive, la cour faisant droit aux prétentions et moyens de la société ID Service pour s'opposer au paiement de la somme initialement réclamée et confirmant ainsi le jugement.

Sur les frais et dépens

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

L'article 700 du code de procédure civile dispose que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans tous les cas le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

En l'espèce, la société G, qui succombe, en ses prétentions, sera condamnée aux dépens d'appel.

Il apparaît équitable d'allouer à la société ID Service la somme de 1 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile au titre de ses frais irrépétibles d'appel et de confirmer les dispositions du jugement qui laissent à chaque partie la charge de ses dépens et de ses frais irrépétibles de première instance.

PAR CES MOTIFS

CONFIRME le jugement en toutes ses dispositions.

Y AJOUTANT,

DEBOUTE la SARL G de sa demande en paiement de la somme de 2 130,03 euros,

DEBOUTE la SAS ID Service de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour appel abusif,

DIT en conséquence n'y avoir lieu à compensation,

DEBOUTE la SARL G de sa demande formée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNE la SARL G à payer à la SAS ID Service la somme de 1 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, pour ses frais irrépétibles d'appel.

CONDAMNE la SARL G aux dépens d'appel.

Le Greffier Le Président

C. Dutilleux P. Fontaine